

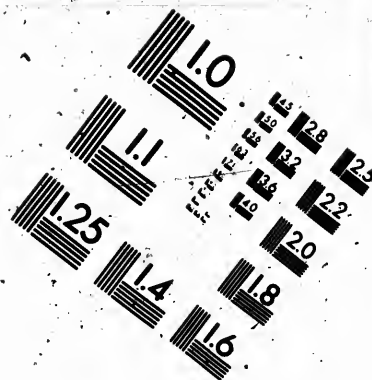
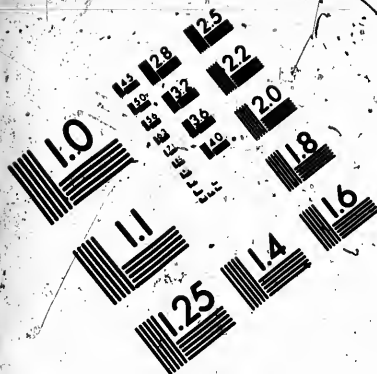
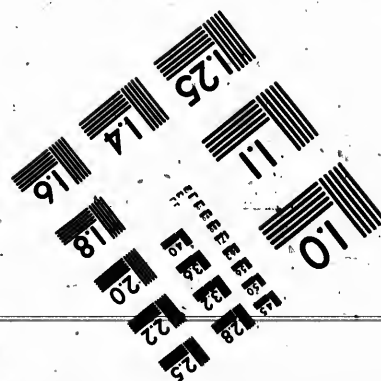
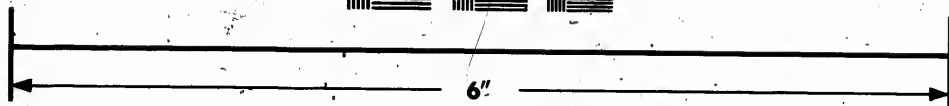
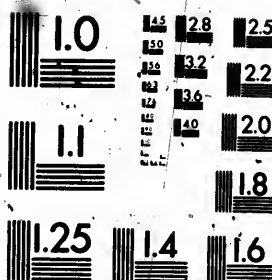


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1991

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☒ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☒ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☒ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Continuous pagination/
Pagination continue
- ☐ Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- ☐ Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- ☐ Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- ☐ Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

☐ Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☒	☐	☐	☐	☐	☐

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

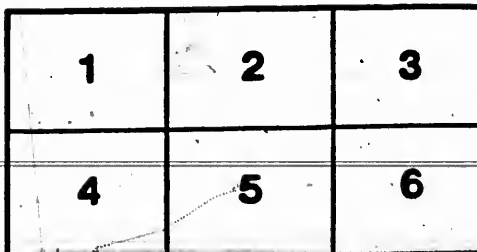
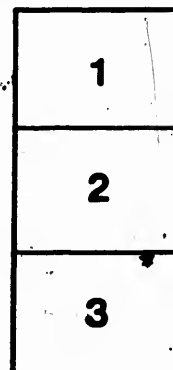
Société du Musée
du Séminaire de Québec

The images appearing here are the best quality possible, considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

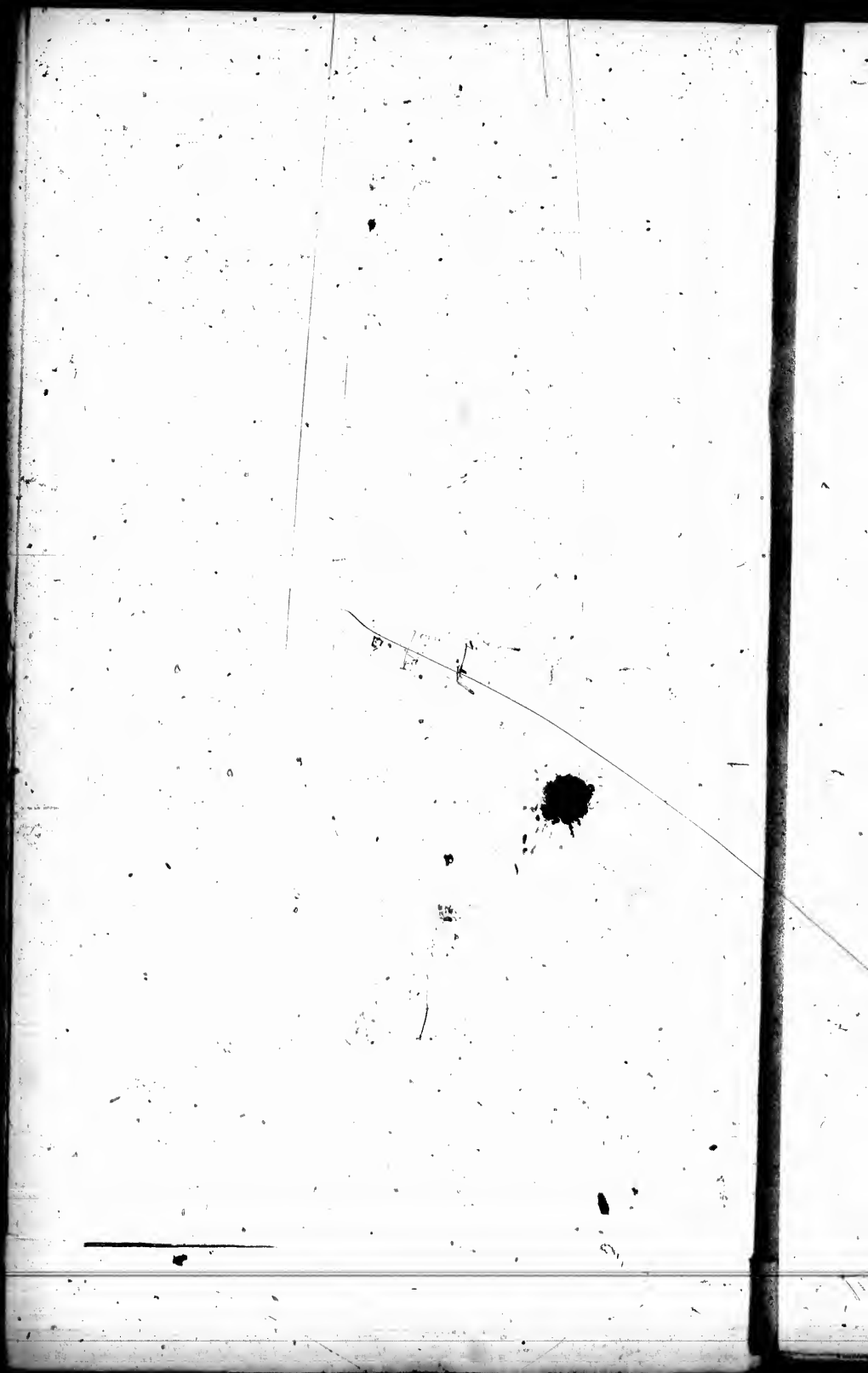
Société du Musée
du Séminaire de Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



576

559

REPORT
OF
THE COMMITTEE
OF THE
MONTREAL BAR.

ON THE PROJECT OF
THE JUDICATURE ORDINANCE,
ADOPTED BY THE BAR ON THE 16TH APRIL, 1840.

RAPPORT DU COMITÉ
DU
BARREAU DE MONTREAL,
SUR LE PROJET
d'Ordonnance de Judicature,

ADOPTÉ PAR LE BARREAU LE 16 D'AVRIL, 1840.

IMPRIMÉ PAR LOUIS PERRAULT



AT A MEETING of the Members of the Montreal Bar, called by F. X. BENDER, Esquire, *Doyen*, held in their Chambers, in the Court House, in this City, on Saturday, the 11th April, instant, to take into consideration the draft of an Ordinance of Judicature which His Excellency the Governor General is about to submit to the Special Council,

J. D. LACFOIX, Esquire, having been unanimously called to the Chair, and J. G. BARTHE, Esquire, requested to act as Secretary, it was

On motion of CHARLES MONDELET, Esquire, seconded by L. H. LAFONTAINE, Esquire,

Resolved, 1. That a Committee of seven members be named, to take into consideration the draft of an Ordinance of Judicature which is about to be submitted to the Special Council, and to report, on Tuesday next, the 14th instant, at 3 o'clock, P. M. their views, suggestions, and observations relative to the said draft, and that Messrs. LAFONTAINE, SMITH, MONDELET, T. PELTIER, WALKER, GUY and FISHER, do compose the said Committee.

On motion of L. H. LAFONTAINE, Esquire, seconded by J. SMITH, Esquire,

Resolved, 2. That the Chairman of this meeting be requested to transmit a copy of its proceedings, to each of the *Doyens* of the Quebec and Three-Rivers Bars, for the information of their respective members.

The meeting was then adjourned to Tuesday the 14th instant.

By order of the Chairman.

J. G. BARTHE.

561

A UNE ASSEMBLÉE des Membres du Barreau de Montréal, convoquée par F. X. BENDER, Ecuier, Doyen du Corps, tenue en leur Chambre, au Palais de Justice, en cette Cité, samedi le onze d'avril courant, aux fins de prendre en considération le projet d'Ordonnance de Judicature que Son Excellence le Gouverneur en Chef doit soumettre au Conseil Spécial,

J. D. LACHOIX, Ecuier, ayant été unanimement élu Président, et J. G. BARTHE, Ecuier, prié d'agir comme Secrétaire, il fut résolu, et adopté :

Sur motion de CHARLES MONDELET, Ecuier, secondé par L. H. LAFONTAINE, Ecuier,

1. ° Qu'un comité de sept membres soit nommé pour prendre en considération le projet d'Ordonnance de Judicature qui doit être soumis au Conseil Spécial, et faire rapport, Mardi prochain, le quatorze du courant à 3h, P. M. de ses vues et suggestions ou observations relativement au dit Projet, et que les Messieurs suivans composent le dit Comité: MM. LAFONTAINE, SMITH, MONDELET, T. PELTIER, WALKER, GUY, et FISHER.

Sur motion de L. H. LAFONTAINE, Ecuier, secondé par J. SMITH, Ecuier,

2. ° Que Mr. le Président soit prié de communiquer une copie des procédés de cette assemblée, aux Doyens des Barreaux de Québec et des Trois-Rivières, pour l'information de leurs membres respectifs: après quoi l'assemblée fut ajournée à mardi prochain, le 14^e du courant.

Par ordre du Président.

J. G. BARTHE.

AT A MEETING
OF
THE MEMBERS OF THE BAR OF THIS CITY,

HELD AT THE COURT-HOUSE ON THE 16th INSTANT,

J. D. LACROIX, ESQ. BEING CALLED TO THE CHAIR, AND
J. G. BARTHE, ESQ. ACTING SECRETARY.

THE COMMITTEE
OF
THE MONTREAL BAR,
ON
THE PROJECT OF THE JUDICATURE ORDINANCE,

TO BE SUBMITTED TO THE

SPECIAL COUNCIL,
PRESENTED THE FOLLOWING REPORT,

WHICH WAS READ

IN ENGLISH BY W. WALKER, ESQ. CHAIRMAN OF THE COMMITTEE,
AND IN FRENCH BY C. MONDELET, ESQ.

*The Committee appointed by a Resolution of the Bar
of the 11th instant, have the honour to report as
follows:—*

THE project of Law which the Committee have been called upon to examine, deserves a very general and anxious attention. It assumes the provisions of law under which the existing Courts of Judicature have been established, to be altogether insufficient and inadequate for the due administration of justice. It affects the Judicial system of the Province in all its higher departments. It abrogates the existing Courts of King's Bench for the Districts of Quebec, Montreal, Three-Rivers, and St. Francis, the Court for the Inferior District of Gaspé, and the Provincial Court of Appeals. It abolishes the existing division of the Province into Districts; the various Courts of King's Bench throughout the Province, are to be superseded by a Court of Common Pleas, sitting by divisions in the Districts to be erected by the Bill; and the Provincial Court of Appeals is to be replaced by a Supreme Court of Record, to be called the Court of Queen's Bench, possessing all the powers of the present Court of Appeals, the high and transcendent authority of the Court of Queen's Bench in England, and having original and exclusive criminal jurisdiction throughout the Province. It is only, within the last few days that the details of a project involving changes and alterations so important, and remodelling the constitution of the higher tribunals throughout the Province, have been accessible to the members of the Profession. That there are many and serious deficiencies in the existing system, your Committee will not undertake to deny; but they most respectfully conceive that any expedient intended to supply such deficiencies, should have been preceded by many formalities and enquiries; that the evils and their causes should have been investigated and reported upon, and that the remedy ought to have been one suggested by the opinions of able men in various departments, including the Judges of the different Courts and the Professors of the Law.

A UNE ASSEMBLÉE

DES

MEMBRES DU BARREAU DE CETTE CITÉ,

TENUE AU PALAIS DE JUSTICE, LE 16 DU COURANT,

J. D. LACROIX, ECR. AU FAUTEUIL, ET J. G. BARTHE, ECR.
AGISSANT COMME SECRÉTAIRE,

LE COMITÉ

DU

BARREAU DE MONTRÉAL,

sur le

PROJET D'ORDONNANCE DE JUDICATURE,

QUI DOIT ÊTRE SOUMIS

AU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL,

PRÉSENTA LE RAPPORT SUIVANT,

QUI FUT LU

EN ANGLAIS PAR WM. WALKER, ECR., PRÉSIDENT DU COMITÉ,
ET EN FRANÇAIS PAR C. MONDELET, ECR.

*Le Comité nommé par une résolution du Barreau, en
date du 11 du courant, a l'honneur de faire le rapport
suivant :—*

LE Projet de Loi que le Comité a été appelé à examiner, mérito une attention sérieuse et profonde. L'on y assume que les dispositions de la loi, en vertu desquelles ont été établies les cours actuellement existantes, sont absolument insuffisantes pour l'administration de la justice. Ce projet porte atteinte au système judiciaire, dans ses départemens les plus élevés ; il abolit les Cours du Banc du Roi des Districts de Québec, de Montréal, des Trois Rivières et de St. François, la Cour du District inférieur de Gaspé, et la Cour Provinciale d'Appel. Il abolit les divisions actuelles de la Province en districts ; les différentes Cours du Banc du Roi dans toute la Province doivent être remplacées par une Cour de Plaidoyers Communs, siégeant par divisions dans les Districts que doit établir la loi dont il est question, et l'on fait disparaître la Cour Provinciale d'Appel devant une Cour Suprême de Record appelée Cour du Banc de la Reine, qui doit être revêtue de tous les pouvoirs de la présente Cour d'Appel, ainsi que de l'autorité élevée et transcendante de la Cour du Banc de la Reine en Angleterre, et ayant une juridiction criminelle de première instance et exclusive dans toute la Province. Ce n'est que de puis peu de jours, que les Membres de la Profession ont pu connaître les détails d'un projet de loi, qui renferme des changemens aussi importants, et qui refond la constitution des tribunaux supérieurs de toute la Province. Votre Comité ne prétend pas révoquer en doute, qu'il existe de graves et nombreuses imperfections dans le système actuel, mais il soumet respectueusement que toute mesure destinée à remédier à ces imperfections, aurait dû être précédée de nombre de formalités et de recherches ; qu'une investigation des maux qui existent aurait dû avoir lieu, et rapport aurait dû en être fait, et que le remède aurait dû être le résultat des délibérations d'hommes reconnus par leur capacité en différens genres, y compris les Juges des diverses Cours, et les Membres de la Profession.

The issue is between the framer of the measure and the system which it is now proposed to subvert. In the opinion of your Committee the measure will prove wholly inadequate to the purposes intended. It will increase the expenses attendant upon the administration of Justice. It will place a majority of the Judges of the land in a novel and degrading position. It will detract from the consideration they have hitherto enjoyed. It will render their decisions liable to review by a Court composed of Professional men like themselves, fewer in number, probably not their superiors in talent, integrity, or legal knowledge. And it will confer upon a very few men judicial powers, unlimited in extent, and in their exercise not unlikely to prove dangerous to the rights of property and the welfare of the community.

It is the opinion of your Committee that ere a change so sweeping be submitted to the consideration of the Legislature, inquiry should be directed to determine the measure and extent of the evils complained of, and the most efficient means of redress.

Your Committee are opposed to the abolition of the existing Districts. They see no reason to disturb the present divisions of the Province, unless it should be considered expedient to reunite the District of St. Francis to that of Three-Rivers.

They do not perceive the necessity of abrogating the present Courts of King's Bench, or of separating the Criminal from the Civil Jurisdiction,—of withdrawing from these Courts any of the powers, authority and jurisdictions which they now exercise. They recognize the propriety of abolishing the present Court of Appeals, but they are opposed to the creation of a legal tribunal as a Court of Supreme Appellate Jurisdiction throughout the Province, composed of members other than the Judges in the Courts of Original Jurisdiction. They cannot recognize the policy or the wisdom of the project which would create two distinct legal tribunals, composed exclusively of Lawyers, with power to the one, to control and revise the decisions of the other, and this under circumstances which would imply no superiority of talent, intelligence or legal knowledge, on the part of the men by whom this appellate jurisdiction would be exercised. They see not the propriety of creating two Courts so wholly differing from each other in rank and authority, however it may be permitted to some Judges to enjoy a pre-eminence in their respective Courts. Wherever unlimited and supreme original jurisdiction is confided to a Court, the inference is unavoidable, that its members are not unworthy of the trust, and if it be judged fitting that its decisions should, in certain cases, be liable to revision by means of an appeal, the power of revision and control should not be committed to a body of Judges in no other respects distinguished from the men whose judgments they are called upon to revise, than by an artificial distinction of rank.

The province of a Court of Appeals is not to try the cause, but the justice of the sentence appealed from. What assurance is offered to the public that the opinion of the two or three Judges who are to constitute the proposed Court of Queen's Bench, will be more matured or more entitled to respect, than the opinions of the Judges by whom the sentence was first pronounced? Will the mere fact of assigning to this Court of Queen's Bench certain attributes and a certain authority, render that Court morally and intellectually superior to the Court whose judgments it is authorised to pass in review?

Should it be deemed advisable that the judgments of lawyers should be passed in review by other lawyers, your Committee would direct attention to the practice in the Court of Exchequer

La contestation actuelle est entre l'auteur de cette mesure et le système qu'elle a pour objet de renverser. Votre Comité est d'opinion que cette mesure ne répondra pas du tout à l'objet qu'elle a en vue ; elle augmentera les dépenses qu'entraîne l'administration de la justice ; elle mettra la majorité des Juges de la Province dans une position nouvelle et dégradante ; elle diminuera la considération et le respect dont ils ont joui jusqu'à présent ; elle assujétira leurs décisions à être révisées par un petit nombre d'hommes de profession comme eux mêmes, qui en toute probabilité, ne leur seront pas supérieurs en talens, en intégrité, ni en connaissances légales, et elle confiera à un petit nombre d'hommes, des pouvoirs judiciaires illimités et sans contrôle, et qui en toute probabilité, deviendront funestes aux droits de propriété, et au bien-être de la société.

Votre Comité est d'opinion qu'avant de soumettre à la considération de la Législature, des changemens aussi destructeurs, l'on devrait déterminer quelle est la nature et l'étendue des maux dont on se plaint, et quels sont les moyens les plus efficaces d'y porter remède.

Votre Comité est opposé à l'abolition des Districts tels qu'ils existent actuellement ; il ne voit aucune raison de changer les divisions actuelles de la Province, sauf la réunion du District de St. François à celui des Trois Rivières, s'il est jugé convenable de l'effectuer.

Votre Comité ne voit aucunement la nécessité d'abolir la Cour du Banc du Roi, de séparer la juridiction criminelle de la juridiction civile, non plus que de priver ces Cours d'aucune partie des pouvoirs, de l'autorité et de la juridiction qu'elles exercent actuellement. Il reconnaît la convenance qu'il y a d'abolir la présente Cour d'Appel, mais il est opposé à la création d'un tribunal judiciaire comme Cour de Jurisdiction Suprême d'Appel dans toute la Province, qui serait composé de membres autres que les Juges des Cours de première instance. Il ne peut reconnaître qu'il y ait de la convenance ou de la sagesse dans un projet qui créerait deux tribunaux de justice distincts, composés exclusivement d'Avocats, dont l'un aurait le pouvoir de réviser les décisions de l'autre, et cela sous des circonstances qui ne feraient pas regarder comme supérieurs en talens, en intelligence ou en connaissances légales, les hommes qui seraient appelés à exercer les fonctions de Juges en Appel ; il ne voit pas qu'il convienne de créer deux Cours différant aussi essentiellement et aussi grandement en rang et en autorité, bien qu'il puisse être permis à quelques Juges d'avoir la prééminence dans leurs Cours respectives. Lorsqu'on donne à une Cour de première instance, une juridiction suprême et illimitée, l'inférence qui en résulte inévitablement, est que les membres de cette Cour ne sont pas indignes de cette confiance, et s'il est jugé convenable que ses décisions soient dans certains cas, sujettes à révision par la voie d'Appel, l'exercice de ce pouvoir, ne devrait pas être confié à un corps de Juges qui ne différeraient de ceux dont ils seraient appelés à réviser les jugemens que par une distinction de rang purement artificielle.

Les attributions d'une Cour d'Appel ne consistent pas à faire le procès, mais bien à éprouver la justice du jugement dont est Appel. Quelle garantie donne-t-on au public, que l'opinion des deux ou trois juges qui composeront la Cour du Banc de la Reine, qu'il est question d'établir, sera plus saine et méritera plus de respect que les opinions des Juges qui auront jugé en première instance ? Suffira-t-il de conférer à cette Cour du Banc de la Reine, certains pouvoirs et une certaine autorité, pour la rendre moralement et intellectuellement supérieure à la Cour dont elle aura le droit de réviser les jugemens ?

Fut-il Juge à propos de soumettre les jugemens rendus par des Avocats, à la révision d'autres Avocats, Votre Comité appellerait l'attention du Barreau à la pratique existante dans la Cour de la

8

Chamber in England. Into this Court, consisting of all the Judges of the three Superior Courts, are frequently adjourned from the Court of King's Bench, Common Pleas and Exchequer, such causes as upon argument appear to require a solemn and deliberate expression of opinion from all the Judges of the land. This course of proceeding is not strictly in the nature of an appeal, but it tends to restrain the frequency of appeals to the House of Lords, which in all dubious cases, refers itself to the opinions of the Judges who are summoned by writ to advise them.

From the decisions of the three Sovereign Courts in Scotland, an appeal lies to the House of Lords; the jurisdiction of the Court of Session or College of Justice in that country in civil matters is unlimited in extent and supreme in degrees. Its judgments are subject to the review of no Court, save that of the House of Lords. But the frequency of appeals was guarded against, and in some measure restrained by the power which it exercised of reducing its own decrees.

The project which your Committee have been required to examine, substitutes to the present Court of Appeals, a tribunal composed of a Chief Justice of the Province and two Puisne Judges. The creation of such a Court for the purpose of revising and controlling by way of appeal the judgments of the Court of Common Pleas, would, in the estimation of all men, imply a marked distrust of the competence of the Judges of the Court of Common Pleas, adequately to perform the duties assigned to them, and rather than reduce the weight which ought properly to attach to their decisions by inviting appeal to another tribunal, it appears to your Committee that the interest of the public would be best consulted by abstaining from the creation of any Court of Common Pleas, or any other Court subordinate to the proposed Court of Queen's Bench, and conferring upon this latter tribunal, not an appellate, but an original jurisdiction in civil matters. Under the system as proposed, the institution of an action at law before the Court of Common Pleas, will be regarded in the greater number of cases, as the first initiative step in the progress of a legal proceeding to secure to the parties a sentence or judgment of the Court of Queen's Bench, as the only Court whose opinion can be looked up to with reverence and respect. The Judges of the existing Court of King's Bench have hitherto been regarded as the highest Judicial functionaries of the Province. They enjoy a rank which confer upon them consideration in the eyes of the public, and which attaches a dignity to their decisions. They administer Criminal as well as Civil Justice. As Judges of the Court of Common Pleas by which the existing Courts of King's Bench are to be superseded, they will succeed to a militated and diminished authority.

The Criminal jurisdiction is withdrawn. Many of the more important attributes of the Court of King's Bench are denied to it, and its judgments are liable to review by another authority.

As the Courts are now constituted, no member of the legal profession would venture to accept the office of Judge, who was imperfectly qualified for its duties. But once apparent that the business of the Court of Common Pleas consists in maturing cases for the decision of a higher tribunal, it will cease to be matter of interest to the country by whom the functions of the Court are performed.

As already mentioned, the proposed Court of Queen's Bench is to consist of the Chief Justice of the Province and two Puisne Judges, and the attention of your Committee has been forcibly drawn to that provision of the Bill which declares that two of the Justices of the Court of Queen's Bench shall constitute a quorum, and that when only two of such Justices shall be present, and be divided in their

367

Chambre de l'Echiquier en Angleterre. Dans cette Cour consistant de tous les Juges des trois Cours Supérieures, sont souvent portées des Cours du Banc du Roi, des Plaidoyers Communs et de l'Echiquier, des Causes qui par la Plaidoirie, paraissent demander une expression solennelle et délibérée de l'opinion de tous les Juges du Pays. Ce procédé n'est pas strictement de la nature d'un Appel, mais il tend à restreindre le nombre des Appels à la Chambre des Lords, qui dans tous les cas douteux, s'en rapporte à l'opinion des Juges qui sont sommés par *Writs* de les aviser.

Des décisions des trois Cours Souveraines de l'Ecosse, il y a Appel à la Chambre des Lords. La Jurisdiction de la Cour de Session ou Collège de Justice dans ce pays-là, en matière civile, est illimitée et suprême. Ses jugemens ne sont sujets à la révision d'aucune autre Cour que la Chambre des Lords, mais l'on s'est mis en garde contre la multiplicité des Appels que l'on a réussi à restreindre, par le moyen du pouvoir que possède et exerce cette Cour, de réformer ses propres décrets.

Le Projet de loi qu'il a été enjoint à votre Comité d'examiner, substitue à la présente Cour d'Appel, un tribunal composé d'un Juge en chef de la Province et de deux Juges Puinés. La création d'une semblable Cour, pour réviser et contrôler les jugemens de la Cour des Plaidoyers communs, serait regardée généralement comme reposant sur des qualifications et une compétence différentes de celles de la Cour des Plaidoyers Communs, à remplir les devoirs qui lui seraient assignés. Et il paraît à Votre Comité qu'au lieu de diminuer par l'appel de l'Appel, le poids que devraient avoir les décisions des Juges des Plaidoyers communs, l'on agirait davantage dans l'intérêt du public, si l'on évitait de créer une Cour de Plaidoyers communs, ou aucune autre Cour subordonnée à la Cour du Banc de la Reine, telle qu'on la propose, et en donnant à la Cour du Banc du Roi, non pas une Jurisdiction appellative, mais bien une Jurisdiction de première instance en matières civiles. Dans le système proposé, l'introduction d'une action devant la Cour des Plaidoyers Communs, sera presque toujours regardée comme le premier pas dans la voie d'un procédé judiciaire qui aura pour objet d'assurer aux parties la décision, ou le jugement de la Cour du Banc de la Reine, comme étant la seule Cour digne de considération et de respect. Jusqu'à présent les Juges de la présente Cour du Banc du Roi, ont été regardés comme les fonctionnaires judiciaires les plus élevés de la Province. Ils jouissent d'un rang qui leur donne de la considération aux yeux du public, et qui éprouve de la dignité ce qui les touche. Ils administrent la justice au criminel aussi bien qu'au civil. Comme juges de la Cour des Plaidoyers Communs, par laquelle on veut remplacer celle de la Cour du Banc du Roi, ils n'auront qu'une autorité mutilée et diminuée. La Jurisdiction criminelle lui est enlevée; un grand nombre des attributions de la Cour du Banc du Roi, lui sont refusées, et ses jugemens sont sujets à être révisés par une autre autorité. Dans la constitution actuelle des Cours, aucun membre de la profession, n'oserait accepter la place de juge, s'il n'était capable d'en remplir les devoirs; mais du moment qu'on verra que les devoirs de la Cour des Plaidoyers Communs, consistent à préparer des causes pour la décision d'un tribunal plus élevé, le pays cessera de s'intéresser au choix de ceux qui doivent remplir les fonctions de cette Cour.

Comme il a déjà été observé, la Cour du Banc de la Reine sera composée du Juge en chef de la Province, et de deux Juges puinés; l'attention de Votre Comité s'est irrésistiblement portée sur cette disposition du projet, qui déclare que deux des juges de la Cour du Banc de la Reine formeront un quorum; et que lorsqu'il n'y aura que deux des Juges de présens, et qu'ils différeront d'opinion, le juge en chef,

opinion, the Chief Justice, if present, shall have a double or casting voice. Your Committee would remark, that in no judicial system with which they are acquainted, is such a regulation to be found. In affairs of legislation, a double or casting vote may not be unknown; but upon no principle of policy or justice can such a power be lodged with the President of a Court.

Should the proposed measure become a law, it is more than probable that to the division which embraces the City of Montréal and the surrounding country, four Judges of the Common Pleas will be assigned. The decisions of these men are liable to be passed in review by any two of the Justices of the Queen's Bench; and it must unavoidably occur that in the event of a difference of opinion, the double or casting voice of the Chief Justice, or in other words, the unsupported opinion of one Judge enjoying no superiority over another, except what is conferred by pre-eminence in rank, will have the effect of vetoing the opinion of his associate Judge, and of reversing the decisions of four Judges in another tribunal, selected, like himself, from the legal profession. Should the principle involved in the judgment appealed from, be one consecrated by the decisions of all the Judges of the Court of Common Pleas throughout the Province, in their various divisions, the enormous powers thus vested in the President, for the time being, of the Court of Queen's Bench, would enable him to overthrow the established jurisprudence of the country.

In the exercise of the criminal jurisdiction to be committed to the Court of Queen's Bench, there may also arise a difference of opinion; the same power will be brought into requisition; and the life, the liberty or the character of any member of society may be sacrificed to the opinion of one man, in his own person not exempt from the common fallibility of our nature.

Your Committee challenge the annals of Justice in all civilized communities to exhibit any proof of a double or casting vote being permitted in Courts of Justice. The Speaker of the House of Lords, whether acting in a legislative or judicial capacity, has no casting vote, but his vote is collected with the rest of the House. Hence the order of putting questions in appeals and writs of error is this: "Is it your Lordship's pleasure that this decree of judgment shall be reversed." If the votes are equal, the judgment of the Court below is affirmed. In the Superior Courts, if the Judges are equally divided, there is no decision, and the judgment is suspended, until a majority concur.

For the reasons assigned, your Committee equally denounce that provision which gives to the President of a division of the Court of Common Pleas, in the event of a difference of opinion, a double or casting voice.

It would be unjust to deny that the proposed measure embodies some enactments eminently calculated to facilitate the administration of justice. The extension of the trial by Jury, the introduction of Criminal Courts or Courts of Assize, and Courts of *Nisi Prius*, are measures with respect to which a nearly perfect unanimity of opinion will be found to prevail.

Upon the whole, it is the opinion of your Committee that the existing divisions of the Province into Districts should be retained, and that the Courts of King's Bench should not be superseded by any other tribunal; that they should continue to exercise all the powers and functions hitherto attributed to them by law, with certain exceptions, and subject to those alterations in the system of administering justice throughout the Province, which the necessities of the country imperiously demand.

s'il est présent, aura voix double ou prépondérante. Votre Comité observera qu'il ne connaît aucun système judiciaire où il y ait une semblable règle. Dans les affaires législatives, la voix double ou prépondérante peut n'être pas inusitée, mais il n'existe aucune raison de politique ou de justice qui puissent justifier de revêtir le Président d'une Cour, d'un tel pouvoir.

Si la mesure proposée devenait Loi, il est plus que probable que dans la division qui embrasserait la Cité de Montréal et le pays environnant, il y aurait quatre Juges de la Cour des Plaidoyers Communs. Les décisions de ces Juges seront exposées à être révisées par deux des Juges de la Cour du Banc de la Reine, et il arrivera nécessairement lorsqu'il y aura différence d'opinion, que la voix double ou prépondérante du Juge en chef, ou en d'autres mots, la seule opinion d'un Juge n'ayant sur l'autre, d'autre supériorité que celle que lui donnerait son rang, aura l'effet d'un *Veto* sur l'opinion de son collègue, et de renverser les décisions de quatre Juges d'un autre District, tirés comme le Juge en Chef des rangs de la Profession. Dans le cas où le principe sur le quel serait fondé le Jugement dont on interjeterait appel, serait consacré par les décisions de tous les Juges de la Cour des Plaidoyers Communs de la Province, dans leurs différentes divisions, les pouvoirs énormes dont serait revêtu le Président de la Cour du Banc de la Reine, le mettrait à même de renverser la Jurisprudence établie du Pays. Dans l'exercice de la Jurisdiction criminelle que l'on donne exclusivement à la Cour du Banc de la Reine, il peut aussi s'élever une différence d'opinion; le même pouvoir sera dans ce cas, mis en jeu, et la vie, la liberté et la réputation d'aucun membre de la société, pourront être sacrifiées à l'opinion d'un seul homme dont la personne ne sera pas exempte des faiblesses inséparables de notre nature.

Votre Comité en appelle aux annales judiciaires dans toutes les sociétés civilisées, l'on n'y trouvera nulle part, la preuve de l'existence d'une voix double ou prépondérante dans les Cours de Justice.

L'Orateur de la Chambre des Lords, soit qu'il agisse comme Législateur ou comme Juge, n'a pas de voix prépondérante, son opinion est recueillie avec celles des membres de son corps. Delà l'ordre suivant dans les questions en appel: "Est-ce le plaisir de vos Seigneuries que ce décret ou jugement soit infirmé?" Si les voix sont également divisées, le jugement de la Cour Inférieure est confirmé. Dans les Cours Supérieures, si les Juges sont également divisés, il n'y a pas de décision, et le jugement est suspendu jusqu'à ce qu'il y ait une majorité de voix.

D'après ces raisons, Votre Comité dénonce également cette disposition du Projet, qui donne au Président de la Cour des Plaidoyers Communs, en cas de différence d'opinion, une voix double ou prépondérante.

Il serait injuste de nier que les mesures projetées renferment des dispositions éminemment propres à faciliter l'administration de la Justice. L'extension du Procès par Juré, l'introduction de Cours Criminelles ou Cours d'Assizes, et de Cours de *Nisi Prius* sont des mesures sur lesquelles il n'y aura guère qu'une opinion.

Sur le tout, Votre Comité est d'opinion que les divisions actuelles de la Province en Districts, devraient être conservées, et que les Cours du Banc du Roi, ne devraient être remplacées par aucun autre tribunal; qu'elles devraient continuer à exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions dont elles sont revêtues par la loi, avec certaines exceptions, et sujets à tels changements dans le système d'administrer la justice dans toute la Province, que les besoins du pays demandent impérieusement.

The Judges of the Courts alluded to, particularly in the large and populous District of Montreal, have been silently labouring for years under their growing burthens; the business of the Court of King's Bench for this District is largely in arrear, and this partly in consequence of the nature and extent of the duties which the Judges are called upon to discharge, and partly from defects of the existing system; it is most desirable, in the opinion of your Committee, that the Judges of the Court of King's Bench should be relieved from the cognizance of all matters under £10 stg. that they should cease to exercise Inferior Jurisdiction in any cases whatsoever, and that they should also be relieved from the greater share of the ministerial duties hitherto imposed upon them.

There can be but one sentiment in the opinion of your Committee with respect to the propriety of awarding trials by Jury at the option of either of the parties in all actions but in those of a real or mixed nature.

The observations which have fallen from your Committee in animadverting upon the constitution and character of the Court of Appellate Jurisdiction proposed to be created by the measure in question, indicate, that in their opinion, the present Court of King's Bench throughout the province, afford the materials for constituting a tribunal for all purposes of Appellate Jurisdiction, more efficient in its character and more liable to command the respect and confidence of the community. They propose that in all cases where an appeal by law now lies to the Provincial Court of Appeals, it shall be competent to either of the parties to demand and obtain a rehearing and revision of the judgment by a Court of Revision to be composed of all the members of the different Courts of King's Bench throughout the Province, acting together in a collective capacity and sitting alternatively at stated periods in the cities of Quebec and Montreal.

Your Committee are of opinion that a Court of Revision constituted upon this principle, will tend to give stability, consistency, and uniformity, to the administration of justice throughout the Province. It will avoid much of delay and expense, and the multiplication of proceedings, and is calculated in the opinion of your Committee to answer all the purposes of a Provincial Court of Appeals, without being obnoxious to the strong and weighty objections to which the existing system, and the one proposed as a substitute, are liable.

Your Committee deem it unnecessary to enlarge upon the objections which may be taken to any system of Judicature which establishes various gradations of Courts. It is sufficient to state that the evils of such a system have been experienced in England. It is fitting that the system to be introduced should ensure, if possible, an able and complete judgment in the first instance, and where the judgment of any of the Courts of King's Bench throughout the Province is impeached, your Committee can imagine no more satisfactory method of determining the substantial merits of the case, than by an impartial and dispassionate revision by a tribunal composed of all the Judges of the Province.

Your Committee are further of opinion that under any system to be established, it should be imperative upon the Courts of Superior Jurisdiction to embody in the judgments pronounced, the reasons or motives upon which their decisions are founded, in all cases contested, or in actions by Default dismissed.

Les Juges des Cours dont il vient d'être question, particulièrement dans le District populeux de Montréal, ont souffert en silence depuis nombre d'années, sous le poids des affaires s'accroissant de plus en plus. Les affaires de la Cour du Banc du Roi de ce District sont considérablement en arrière, ce qui résulte en partie, de la nature et de l'étendue des devoirs qu'ont à remplir les Juges de la Cour du Banc du Roi, et en partie des vices du système actuel; et dans l'opinion de votre Comité, il est très à désirer que les Juges de la Cour du Banc du Roi, soient exemptés de s'occuper de matières au-dessous de £10 sterling; qu'ils n'exercent à l'avenir aucune juridiction inférieure, dans aucuns cas quelconques, et qu'on leur ôte la plus grande partie des devoirs ministériels aux quels ils sont maintenant assujettis.

Votre Comité est d'opinion, qu'il ne peut y avoir qu'un sentiment sur la convenance d'accorder le procès par Juré, à l'option de l'une ou l'autre des parties, dans toutes actions autres que celles d'une nature réelle ou mixte.

Les observations qu'a faites Votre Comité, sur la constitution et le caractère de la Cour de Jurisdiction appellative que la mesure en question a pour objet d'établir, font voir que dans l'opinion de Votre Comité, les Cours actuelles du Banc du Roi dans toute la Province, renferment des éléments propres à la composition d'un tribunal d'appel, d'un caractère plus efficace, et qui en toute probabilité, commanderait davantage le respect et la confiance de la société.

Votre Comité propose que dans tous les cas où par la loi, il y a actuellement appel à la Cour Provinciale d'appel, il sera loisible à aucune des parties, d'obtenir une réaudition et révision du Jugement, par une Cour de révision qui sera composée de tous les membres des différentes Cours du Banc du Roi de toute la Province, et siégeant alternativement à des époques déterminées, dans les Cités de Québec et de Montréal.

Votre Comité est d'opinion qu'une Cour de Révision constituée sur ce principe, aura l'effet de donner de la stabilité, de la consistance et de l'uniformité à l'administration de la Justice dans toute la Province. Ce sera le moyen d'éviter beaucoup de délais et de dépenses, et de diminuer la multiplicité des procédés; Cette Cour, dans l'opinion de Votre Comité, répondra à toutes les fins d'une Cour d'Appel, sans néanmoins donner lieu aux graves et sérieuses objections auxquelles le système actuel, et celui destiné à le remplacer sont sujets.

Votre Comité ne voit pas qu'il soit nécessaire de s'entendre sur les objections que l'on peut faire à tout système de Judicature qui tend à établir différents degrés de juridictions dans les Cours,—il lui suffira d'observer que l'on a éprouvé en Angleterre, les maux qui résultent d'un semblable système. Il est nécessaire que le système qu'il est question d'introduire, assure, s'il est possible, un Jugement sage et complet en première instance; et lorsque la décision d'aucune des Cours du Banc du Roi dans toute la Province, est attaquée, Votre Comité ne peut imaginer un mode plus satisfaisant de déterminer le mérite d'une cause, qu'une révision impartiale et culmé, par un tribunal composé de tous les Juges de la Province.

Votre Comité est d'opinion, que quelque soit le système que l'on établisse, il devrait être impérieusement ordonné aux Cours de Jurisdiction Supérieure, d'incorporer dans les jugemens qu'elles prononcent les raisons ou motifs de leurs décisions, dans toutes les causes contestées, ou les actions par défaut déboutées.

In conclusion, your Committee beg to state, in reference to those clauses of the proposed bill which enact, that the persons to be deemed eligible as Justices in the Courts to be constituted, shall be Advocates in Lower Canada, or Barristers in England, or Barristers in Upper Canada, of not less than ten years standing, that they forbear to express at length the objections which might be justly urged to such an enactment; it is sufficient for them to state, that under any circumstances such an enactment would not only be unjust towards the Legal Profession in this Province, but injurious to the public, as conferring upon persons, strangers to the laws and institutions of the country, the power of administering justice under a system of which they must be comparatively ignorant.

The whole nevertheless respectfully submitted,

MONTREAL, 16th April, 1840.

W. WALKER, CHAIRMAN.

TST. PELTIER,

CHARLES MONDELET,

HY. GUY,

DUNCAN FISHER.

JAMES SMITH,

L. H. LAFONTAINE.

H. TAYLOR, Esquire, then moved, that the report of the Committee be adopted,

Seconded by L. T. DRUMMOND, Esquire,

C. D. DAY, Esquire, moved in amendment:

That the report of the Committee be amended, by striking out that portion which relates to the constitution of the Court of Appeal, and that there be substituted a clause of a Court to exercise an appellate and criminal jurisdiction, to consist of a Chief Justice and three Puisne Judges, to sit alternately at Quebec and Montreal,

Seconded by A. P. HART, Esquire,

The amendment was lost by a division of 44 against 7.

C. S. CHERNIER, Esquire, then moved in amendment,

That to that portion of the Report which relates to the constitution of the Court of Revision, the following proviso be added: "provided that the Judges who had sat in the Court of Original Jurisdiction, should not sit in the Court of Revision, on judgments appealed from their Courts;"

Seconded by J. C. BRUNEAU, Esquire,

This amendment was also lost by a division of 9 for, and 43 against.

Upon Mr. TAYLOR's motion for adopting the Report, it was adopted on a division of 50 yeas and 6 nays.

Then on motion of W. C. MEREDITH, Esquire, seconded by S. C. MONK, Esquire, it was

Resolved, That the Report and Resolutions adopted by this meeting be inserted in the newspapers of this Province, and that 300 copies of the Report be printed, and copies transmitted by the *Doyen* to His Excellency the Governor General, to the Judges and to the Members of the Bar of the other Districts of this Province.

J. G. BARTHE,

Secretary.

MONTREAL, 16th April, 1840.

Votre Comité terminera son Rapport, en observant que quant aux clauses de l'ordonnance projetée, qui statuent que les personnes qui seront éligibles aux charges de juges dans les Cours qui seront constituées, seront des Avocats dans le Bas-Canada, ou des Avocats (*Barristers*) en Angleterre, ou dans le Haut Canada, d'au moins dix années de pratique; votre Comité s'abstiendra de détailler au long, les objections bien fondées que l'on peut faire à de semblables dispositions; il suffira à votre Comité, de remarquer que sous aucunes circonstances, cette disposition de l'ordonnance, serait non seulement injuste envers les membres de la profession en cette Province, mais nuisible au public, conférant comme elle le fait, à des hommes étrangers aux lois et aux institutions de ce pays, le pouvoir d'administrer la justice sous un système dont ils doivent être comparativement ignorans.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

Montréal, 16 Avril, 1841.

W. WALKER, PRESIDENT,
T^r. PELTIER,
CHARLES MONDELET,
H^r. GUY,
DUNCAN FISHER,
JAMES SMITH,
L. H. LAFONTAINE.

H. TAYLOR, Ecr. fit alors motion que le rapport du Comité fut adopté.

Secondé par L. T. DUMMOND, Ecr.

C. D. DAY, Ecr. fit motion en amendement:

Que le rapport du Comité soit amendé, en retranchant de la partie qui a rapport à la constitution de la Cour d'Appel, et qu'il soit substitué une clause relative à la constitution d'une Cour de Jurisdiction appellative et criminelle, la quelle Cour consistera d'un Juge en Chef, et trois Juges p^risnés siégeant alternativement à Québec et à Montréal.

Secondé par A. P. HART, Ecr.

Cet amendement fut négativé par une division de 44 contre 7.

C. S. CHERRIER, Ecr. fit alors motion en amendement, qu'à la partie du rapport relative à la Cour d'Appel ou de Revision, il soit ajouté le proviso suivant: "Pourvu que les Juges qui auront siégé en première instance, ne pourront siéger dans la Cour de Revision, sur les jugemens dont Appel aura été interjeté des Cours dont ils font partie."

Secondé par J. C. BRUNEAU, Ecr.

Cet amendement fut négativé, sur une division de 9 pour, et 43 contre.

Sur la motion de Mr. TAYLOR pour l'adoption du rapport, il fut adopté sur une division de 50 pour, et 6 contre.

Alors sur la motion de W. C. MEREDITH, Ecr. secondé par S. C. MONK, Ecr. il fut

Resolu: Que le Rapport et les Résolutions adoptés par cette assemblée, soient insérés dans les papiers nouvelles de cette Province, que 300 copies en soient imprimées, et que des copies en soient transmises par le *Doyen* à Son Excellence le Gouverneur Général, aux Juges, et aux Membres du Barreau des autres Districts de la Province.

J. G. BARTHE,

Secrétaire.

MONTREAL, 16 Avril, 1840.

OF
THE MONTREAL BAR,
ON THE REVISION OF
THE JUDICATURE ORDINANCE.

1840 AND 1841, 1842, 1843.

P R O C E E D I N G S

BY

BARRAU DE MONTREAL,

sur le projet

D'ORDONNANCE DE JUDICATURE,

11 MARS 1841, 1842.

